

communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1.13 par le suivant :

« *b*) Doctorat de premier cycle en pharmacie de l'Université de Montréal. ».

2. Le paragraphe *b* de l'article 1.13 de ce règlement, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du baccalauréat qui y est mentionné ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54849

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique — Catégories de permis délivrés par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir deux catégories de permis au sein de l'Ordre de la physiothérapie du Québec, soit la catégorie physiothérapeute et la catégorie thérapeute en réadaptation physique, en regard de l'utilisation des titres réservés et de l'exercice des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre de la physiothérapie du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Richard, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770 ou 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *m*)

1. Les 2 catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec :

- 1° la catégorie physiothérapeute;
- 2° la catégorie thérapeute en réadaptation physique.

Un permis de la catégorie physiothérapeute ne peut être délivré qu'au titulaire d'un diplôme visé à l'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou à la personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

Un permis de la catégorie thérapeute en réadaptation physique ne peut être délivré qu'au titulaire d'un diplôme visé à l'article 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou à la personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

2. Le permis de physiothérapeute permet à son titulaire d'exercer les activités professionnelles prévues au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions et au paragraphe 3° de l'article 37.1 de ce code.

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que les titres « physiothérapeute » ou « Physical Therapist », et ne peut s'attribuer que les initiales « pht » ou « P.T. ».

3. Le permis de thérapeute en réadaptation physique permet à son titulaire d'exercer les activités professionnelles prévues au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions et aux sous paragraphes *e* et *f* du paragraphe 3° de l'article 37.1 de ce code, dans la mesure, aux conditions et dans les cas prévus à l'article 4.

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que les titres « thérapeute en réadaptation physique », « technicien en réadaptation physique », « technicienne en réadaptation physique », « technicien en physiothérapie » ou « technicienne en physiothérapie », et ne peut s'attribuer que l'initiale « T.R.P. ».

4. Lorsque le thérapeute en réadaptation physique dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné des informations médicales pertinentes :

1° il peut déterminer la liste de problèmes et les objectifs de traitement, les contre-indications ou précautions, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant une atteinte pour laquelle une perte d'autonomie établie ou des séquelles nécessitent une rééducation pour maintenir les acquis ou l'autonomie fonctionnelle.

2° il peut contribuer à l'élaboration de la liste de problèmes, déterminer des objectifs de traitement, des contre-indications et précautions, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant une atteinte orthopédique ou rhumatologique qui n'interfère pas sur le processus de croissance.

3° il peut, lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes et des objectifs de traitement, des contre-indications et précautions, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant :

- a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique qui interfère sur le processus de croissance;
- b) une atteinte neurologique chez l'adulte sans période de réadaptation fonctionnelle intensive ou dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée;
- c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée;
- d) une atteinte vasculaire périphérique;
- e) une affection cutanée, un ulcère de pression ou une brûlure à l'exception des brûlures graves;
- f) un profil gériatrique dont la condition nécessite une investigation.

4° il peut, lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes et des objectifs de traitement, des contre-indications et précautions, appliquer les modalités de traitement confiées par le physiothérapeute ou le médecin à l'égard d'un patient présentant une atteinte ou une condition autre que celles prévues aux paragraphes 1, 2 ou 3.

54938